

# CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 08 décembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 01 décembre 2025

**PRÉSENTS :** MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Guy PÉTARD, Roseline VOISIN, Christian JADEAU, Liliane MERLAUD, Frédéric TROVALLET (Adjoints), Émilie BATARD, Marie-Paule BELLEIL, Ann BENOIST, Yves BOURÉ, Anne-Claude BRANCHEREAU, Marie-Dominique BRANCHEREAU, Yann DENIAUD, Didier LESEAUULT, Thierry MARCHAND, Olivier RAVARD, Frédéric SIMONNEAU

**EXCUSÉS :** Amandine BOURÉ (pouvoir à Roseline VOISIN)

**ABSENTS :** Jessica DUFOUR

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Yves BOURÉ a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2025**

Approuvé à l'unanimité

## **2025-12-01 – AGRANDISSEMENT DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE BÂTIMENT ESCAPADE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE AU TITRE DE LA D.E.T.R. 2026**

Dans le cadre de l'agrandissement du bâtiment accueil périscolaire situé 141 rue du bocage, la Commune peut prétendre à l'obtention d'une subvention de la part de la Préfecture, dans le cadre de l'appel à projet 2026 dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de solliciter auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique une aide financière DETR dotation d'équipement des territoires ruraux**
- **Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour constituer le dossier de demande de subvention auprès des services préfectoraux**
- **Arrête le plan de financement comme suit :**

PRESTATIONS	COÛT HT
Dessinateur et architecte	78.940,50
Étude de sol Ginger CEBTP	3.050,00
Contrôle technique Qualiconsult	5.200,00
Contrôle SPS Apave	2.880,00
Lots de travaux (consultation à venir)	630.000,00
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>720.070,50</b>

  

FINANCEURS	MONTANT
Préfecture DETR 2026, montant espéré	150.000,00
COMPA Ancenis fond de concours 2026, montant délibéré	187.200,00
CAF Loire-Atlantique, montant espéré	150.000,00
Commune de Joué-sur-Erdre, emprunt et /ou auto-financement	232.870,50
<b>TOTAL</b>	<b>720.070,50</b>

**2025-12-02 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FORMULÉE PAR L'ASSOCIATION ESJL TENNIS DE TABLE**

Monsieur informe l'Assemblée communale d'une demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association Entente Sportive Jovéenne Langueuroise (=ESJL) Tennis de table aux fins de financer l'achat de chaises pliantes pour la salle de sports.

Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ décide :

- **D'accorder une subvention d'un montant de 393,98 euros (trois cent quatre vingt treize euros et quatre vingt dix huit cents) à l'Association ESJL Tennis de table**

La somme payée sous l'article comptable *D 65748 subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*.

**2022-12-03 – DEMANDE DE SUBVENTION FORMULÉE PAR L'ASSOCIATION UNION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS JOVÉENS (=UCAJ) POUR LE MARCHÉ DE NOËL**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée communale d'une demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association Union des Commerçants et Artisans Jovéens, aux fins de financer partiellement le marché de Noël,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ, décide :

- **D'accorder une subvention d'un montant de 1.000 €uros (mil euros) à l'Association Union des Commerçants et Artisans de Joué-sur-Erdre**

La somme sera payée sous l'article comptable *D 65748 subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.*

#### **2025-12-04 – CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE POUR LES SERVICES TECHNIQUES**

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'au niveau du Service technique, un renfort est nécessaire pour faire face à la charge de travail,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de créer un emploi comme suit :**

AGENT CONCERNÉ	DURÉE	OBSERVATIONS	AVANTAGES EN NATURE
LETERTRE Philippe	35 h 00	Du 01.01.2026 au 30.06.2026	Néant

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour effectuer les formalités nécessaires.

#### **2025-12-05 – PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

L'ordonnance du 17 février 2021 introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans toutes les collectivités.

La participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €).

En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et précisés au II de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale.

Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquels souscrivent les agents.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la collectivité doit participer financièrement à la cotisation « Frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.

Ainsi il est proposé de mettre en œuvre, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé, une participation à hauteur de 15 € par mois.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n° 2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 827-1 et suivants,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 07 novembre 2025,

Considérant le caractère obligatoire de la participation financière des collectivités à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la participation au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de Santé à hauteur de 15 € par mois et par agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, quelque soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation dans le cadre de la protection sociale complémentaire Santé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ :

- **Émet un avis favorable pour fixer à 15 € par mois la participation employeur au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire Santé**

**2025-12-06 – APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE n° 1 du P.L.U. PLAN LOCAL D'URBANISME POUR CRÉATION D'UN STECAL EN ZONE A AU LIEUDIT « Le Bois Jean »**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 juin 2020 et a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 7 juin 2021.

La Commune a engagé une révision allégée n°1 du PLU afin de permettre la création d'un STECAL en zone Agricole, au niveau du lieu-dit « Le Bois Jean », destiné à l'implantation d'un équipement d'intérêt collectif et de services publics porté par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique (FDC44).

Cette révision n'a aucune incidence sur le PADD, et porte exclusivement sur la réduction d'une zone A conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-31 à L.153-35 et R.153-1 et suivants, ainsi que l'article L.103-2 relatif à la concertation,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre approuvé le 22 juin 2020 et modifié le 7 juin 2021 par délibération du conseil municipal,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 4 mai 2025 tirant le bilan de la concertation, rendu favorable, et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU,

**Vu** la saisine de l'Autorité Environnementale au titre de l'examen au cas par cas, conformément à l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme, et la décision de l'AE concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale en date du 12 mai 2025,

**Vu** l'examen conjoint avec les personnes publiques associées tenu le 6 juin 2025, dont les avis ont été favorables et sans remarque de fond,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 août 2025 ordonnant et organisant l'enquête publique unique relative à la révision allégée n°1 du PLU.

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 18 novembre 2025, concluant à un avis favorable sans recommandations particulières,

**Considérant** le projet de la Fédération Départementale de Chasse de Loire-Atlantique de transférer les bâtiments administratifs en lien avec son activité (actuellement situés à Nantes), sur la Commune de Joué-sur-Erdre, au lieu-dit « Le Bois Jean »,

**Considérant** dès lors pour la Commune de Joué-sur-Erdre la nécessité de faire évoluer son PLU, sans modifier son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur une zone agricole au droit des bâtiments localisés au lieu-dit « le Bois Jean » afin d'autoriser la destination principale « équipements d'intérêt collectif et services publics »,

**Considérant** les éventuels impacts environnementaux de la procédure nécessitant de réaliser une évaluation environnementale,

**Considérant** qu'il appartient donc à la commune de Joué-sur-Erdre d'engager les procédures administratives pour réaliser la révision allégée de son PLU ce qui nécessite qu'une concertation préalable soit réalisée dans les conditions prévues aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme afin d'associer les habitants, les associations locales ainsi que les personnes concernées.

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet tel qu'il a été arrêté,

**Considérant** que le dossier est désormais prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal est invité à :

**APPROUVER** le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Joué-sur-Erdre tel qu'annexé à la présente délibération, incluant la création d'un STECAL en zone A au lieu-dit « Le Bois Jean ».

**PRÉCISER** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie pendant un mois ;
- insertion d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

**PRÉCISER** que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme,

**PRÉCISER** que la présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à M le Préfet des Pays de la Loire, en sa qualité de représentant de l'État,

**PRÉCISER** que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

**PRÉCISER** que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

**PRÉCISER** que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT,

**AUTORISER** le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le conseil municipal :**

**Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, À l'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Joué-sur-Erdre,**

- **PRÉCISE** les modalités de publicité, de transmission et de publication,
  - affichage en mairie pendant un mois ;
  - insertion d'un avis dans un journal diffusé dans le département.
- **PRÉCISE** que conformément à l'article R.153.22 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme,
- **PRÉCISE** que la présente délibération accompagnée du dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme annexé sera transmise à Monsieur le Préfet des Pays de la Loire, en sa qualité de représentant de l'État,
- **PRÉCISE** que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **PRÉCISE** que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable sur le <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- **PRÉCISE** que le dossier de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2025-12-07 – REDISTRIBUTION AUX COMMUNES DU PRODUIT DE LA VENTE DU CHAPITEAU ET DU CAMION DE TRANSPORT DES GUINGUETTES**

Le Conseil municipal,

Considérant l'achat effectué en 2018 du chapiteau pour un prix de 24.600 €,

Considérant l'achat effectué en 2018 du camion Renault pour un prix de 13.800 €,

Considérant la revente effectuée en juin 2025 du chapiteau pour un prix de 5.000 € au profit de l'Association NSV, et constaté par titre 230/2025 sous article R 7751-103,

Considérant la revente effectuée en avril 2025 du camion pour un prix de 3.600 € au profit de la société BADA VI, et constatée par titre 233/2025 sous article R 7751-103,

Considérant les dépenses effectuées par la Commune de Joué-sur-Erdre relatives aux assurances du véhicule et achat de carburant,

Considérant les recettes recouvrées effectuées par la Commune de Joué-sur-Erdre relatives à la vente du chapiteau et du camion,

Considérant qu'à ce titre le bilan Dépenses-Recettes, et produit issu de la revente du chapiteau et du camion se solde par un boni de liquidation d'un montant total de 4.712,10 €,

Considérant la réunion ayant eu lieu en mairie de Joué-sur-Erdre entre MM. les Maires de Joué-sur-Erdre, Trans-sur-Erdre, Vallons de l'Erdre pour une répartition selon le montant suivant :

COMMUNE	MONTANT À REDISTRIBUER
Trans-sur-Erdre	942,42 €
Riaillé	942,42 €
Vallons de l'Erdre	1.884,84 €
Joué-sur-Erdre	942,42 €
<b>TOTAL</b>	<b>4.712,10</b>

Les montants ci-dessus seront payées aux communes concernées sous article D 65888 – frais de fonctionnement autres.

#### 2025-12-08 – BUDGET COMMUNE 2025 : DÉCISION MODIFICATIVE n° 2

Le Conseil municipal,

Vu le Budget Primitif 2025,

Considérant que le chapitre 012 – Charges de personnel doit être abondé afin de pouvoir régler les rémunérations du mois de décembre,

**Considérant qu'une décision modificative doit opérer un équilibre et comptable et budgétaire à la fois, tant en section de fonctionnement que d'investissement,**

Décide, À L'UNANIMITÉ, d'adopter la Décision Modificative suivante :

OBJET	MODIFICATION DES CRÉDITS EN DÉPENSES		MODIFICATION DES CRÉDITS EN RECETTES	
	ARTICLE	MONTANT	ARTICLE	MONTANT
Charges de personnel titulaire	DF 6411	+ 7.000		
Entretien de voiries	DF 615231	- 7.000		
néant			0	0
<b>TOTAUX</b>		<b>+ 0 en dépenses</b>		<b>+ 0 en recettes</b>

**DIVERS**

- L'Association JMP Joué Mémoire et Patrimoine va faire une demande de subvention exceptionnelle à la Commune de Joué-sur-Erdre d'un montant de 500 € pour publier un livret. La demande sera examinée avec les subventions communales en mars 2026

Séance levée à 21 h 30 mn

		Jean-Pierre BELLEIL, Maire		
PÉTARD Guy, 1er Adjoint	VOISIN Roseline, 2ème Adjointe	JADEAU Christian, 3ème Adjoint	MERLAUD Liliane, 4ème Adjointe	TROVALLET Frédéric, 5ème Adjoint
BATARD Emilie	BELLEIL Marie- Paule	BENOIT Ann	BOURÉ Amandine (a donné pouvoir à Roseline VOISIN)	BOURÉ Yves
BRANCHEREAU Anne-Claude	BRANCHEREAU Marie-Dominique	DENIAUD Yann	DUFOUR Jessica	LESEAUULT Didier
	MARCHAND Thierry	RAVARD Olivier	SIMONNEAU Frédéric	



**MAIRIE DE  
JOUÉ-SUR-ERDRE**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice	19	L'an deux mille vingt-cinq, Le huit décembre, à vingt heures,
Présents	17	Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants	18	à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 01 décembre 2025

**PRÉSENTS** : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Guy PÉTARD, Roseline VOISIN, Christian JADEAU, Liliane MERLAUD, Frédéric TROVALLET (Adjoints), Emilie BATARD, Marie-Paule BELLEIL, Ann BENOIST, Yves BOURÉ, Anne-Claude BRANCHEREAU, Marie-Dominique BRANCHEREAU, Yann DENIAUD, Didier LESEAULT, Thierry MARCHAND, Olivier RAVARD, Frédéric SIMONNEAU

**EXCUSÉS** : Amandine BOURÉ (pouvoir à Roseline VOISIN)

**ABSENTS** : Jessica DUFOUR

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Yves BOURÉ

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL